

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, c. 28 (« la Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE D’une proposition du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l’article 69 de la Loi sur le régime de retraite du personnel de la London Life, compagnie d’assurance-vie, n° d’enregistrement 0343368

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience tenue conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi.

ENTRE

LA LONDON LIFE, COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE

Requérante

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS ET LES MEMBRES
DU COMITÉ DE DIRECTION DE LA LONDON LIFE,
ALEX MURPHY, DON MATHEWSON ET BARBARA MCGEE**

Intimés

ORDONNANCE

À LA DEMANDE faite par la London Life, compagnie d’assurance-vie (« London Life ») voulant qu’une ordonnance soit rendue afin que tous les renseignements qu’elle a produits en réponse aux interrogatoires menés par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») et en réponse à une demande de divulgation de documents faite par Alex Murphy (« Murphy »), Don Mathewson (« Mathewson ») et Barbara McGee (« McGee ») soit tenus confidentiels par les parties, demande qui a été entendue lors de la conférence préparatoire tenue le 11 juillet 2000.

ET SUR LA BASE qu’aucune partie ne s’est opposée à l’ordonnance recherchée par la London Life.

IL EST ORDONNÉ QUE tous les renseignements produits par la London Life en réponse aux interrogatoires menés par le Surintendant et en réponse à une demande de divulgation de

documents faite par Murphy, Mathewson et McGee soient, à moins de dispositions contraires prescrites par la Loi, maintenus confidentiels par les

-2-

parties à la présente procédure et leurs procureurs et ne soient pas divulgués à quiconque pour quelque motif que ce soit, à moins que le présent Tribunal n'en donne l'autorisation par voie d'ordonnance ou que la London Life y donne son consentement.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ QUE, préalablement au dépôt de quelque renseignement confidentiel que ce soit auprès du Tribunal ou au renvoi de renseignements confidentiels dans le cadre de représentations écrites devant être déposées auprès du Tribunal, le procureur du Surintendant et de Murphy, Mathewson et McGee devront transmettre, dans un délai raisonnable, un avis au procureur de la London Life de son intention d'agir ainsi, de sorte que la London Life ait la possibilité de faire des représentations devant le Tribunal quant à la manière dont les renseignements confidentiels devront être déposés auprès du Tribunal.

DATÉE le 25^e jour du juillet 2000 en la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario.

“Martha Milczynski”

Martha Milczynski